

La Présidence

De la Polynésie française

**BUREAU DE LA COMMUNICATION**

**Communiqué de Presse**

***Vendredi 17 avril 2020***

**Levée partielle de l’interdiction de la vente à emporter de boissons d’alimentation à compter du 20 avril**

Les mesures de confinement étant mieux comprises et respectées par la population et une mesure de couvre-feu ayant été instaurée depuis le 27 mars, le Conseil des ministres a levé partiellement l’interdiction totale de la vente à emporter de boissons d’alimentation.

Afin de tenir compte de l’état sanitaire des archipels autres que la Société, la vente à emporter des **boissons d’alimentation**, c'est-à-dire celles titrant de 2° à 14° d’alcool (vins, cidres, bières…) et **non réfrigérées** est autorisée, à **compter du 20 avril 2020**, selon des modalités suivantes :

1) **Dans les îles de l’archipel de la Société** où il convient de limiter les attroupements, la vente à emporter des boissons d’alimentation est autorisée pour les seules commandes effectuées par téléphone, par internet ou à un site d’enlèvement (ou drive) spécialement mis en place par le commerçant. Les livraisons interviennent uniquement en un lieu convenu entre le commerçant, titulaire de la licence de vente à emporter (licences 1 & 2 uniquement) et son client ou à un drive.

La vente à emporter des boissons d’alimentation et non réfrigérées est autorisée **du lundi au jeudi entre 8 heures et 16 heures** et est **interdite les autres jours de la semaine, ainsi que les jours fériés**.

Dans le cas de l’enlèvement à un drive, la manutention des boissons et des consignes est réalisée exclusivement par les équipes du commerçant afin de respecter les mesures barrières requises.

Enfin, la quantité de boisson d’alimentation vendue est limitée **par commande et par client à dix litres pour la bière et cinq litres pour les autres boissons**.

2) **Dans les autres archipels**, la vente à emporter des boissons d’alimentation et non réfrigérée par les commerçants titulaires d’une licence de vente à emporter (licences 1 & 2) est autorisée, **sans modalités particulières de commande et de livraison**, **uniquement du lundi au jeudi entre 8 heures et 16 heures**. Elle est néanmoins **interdite les autres jours de la semaine et les jours fériés**.

La quantité de boissons d’alimentation par client est limitée à **dix litres pour la bière** et **cinq litres pour les autres boissons d’alimentation**.

Le Gouvernement appelle la population à respecter scrupuleusement l’ensemble de ces mesures destinées à lutter contre la propagation du virus Covid-19 et indique que si des dérapages devaient être constatés l’interdiction totale de la vente à emporter des boissons d’alimentation pourrait être rétablie jusqu’à la fin du confinement.

-o-o-o-o-o-